

Volet II :  
Les institutions politiques  
en France

# Les institutions politiques

## Qu'est-ce qu'un État ?

Pour qu'on puisse parler d'État, la présence de trois éléments simultanément est indispensable : le territoire, la nation et le pouvoir politique. De plus, « pour avoir une existence pleine et entière, un État doit être reconnu par la Communauté internationale ».

*Les institutions de la France, p. 4.*

# Les institutions politiques

## Le territoire

« Ce sont les frontières qui délimitent le territoire d'un État. Tout le territoire qui est à l'intérieur des frontières d'un État relève de son autorité, c'est-à-dire de sa souveraineté. Il n'y a pas d'État sans territoire, mais il peut exister des territoires sans État.

Le territoire d'un État peut être constitué d'un seul bloc ou morcelé. La France est composée de territoires métropolitains (situés en Europe, y compris la Corse) et de territoires d'outre-mer : les départements et régions d'outre-mer (DROM), les collectivités d'outre-mer (COM), comme la Nouvelle-Calédonie et Tahiti, et les terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ».

*Les institutions de la France, p. 4.*

# Les institutions politiques

## La nation

Bien que très souvent ce concept soit confondu avec celui d'État, le terme *nation* désigne en réalité, « selon la célèbre définition d'Ernest Renan, un peuple ayant à la fois un héritage commun et une volonté de vivre ensemble. L'appartenance à la nation suppose donc d'avoir en commun un certain nombre de pratiques sociales et culturelles, comme la langue.

Un État peut regrouper plusieurs nations (par exemple, l'empire Autriche-Hongrie au XIX<sup>ème</sup> siècle). À l'inverse, une nation peut être divisée et regroupée dans différents États (c'est le cas, par exemple, des Inuits, répartis au Groenland, au Canada et en Russie) ».

*Les institutions de la France, p. 4.*

# Les institutions politiques

## Le pouvoir politique

À l'égal de nombreux pays dans le monde entier, en France il existe une division en « trois pouvoirs censés être indépendants les uns des autres. C'est le principe de la séparation des pouvoirs :

- le pouvoir législatif fait les lois ;
- le pouvoir judiciaire fait respecter les lois ;
- le pouvoir exécutif fait appliquer les lois.

Le pouvoir politique dispose du "monopole de la violence légitime", c'est-à-dire qu'il est le seul à pouvoir user de la force (police, armée) ».

*Les institutions de la France, p. 4.*

# Les institutions politiques

## Les structures verticales de l'État

On parle de structure verticale d'un État pour lorsqu'on se réfère à la « répartition des compétences. Il existe deux types de structures : l'État unitaire et l'État fédéral.

- Dans l'État unitaire, il n'existe qu'un seul pouvoir politique, celui de l'État central.
- Dans l'État fédéral il y a partage de responsabilités entre les États fédérés et le pouvoir fédéral ».



La France est un État unitaire.

*Les institutions de la France, p. 6.*

# Les institutions politiques

## L'organisation des États unitaires

Au sein d'un État unitaire, « il existe deux administrations : l'administration centrale [...] et l'administration locale (par exemple, la région).

La déconcentration fait que, sur l'ensemble du territoire, l'État transfère ses pouvoirs à des entités qui lui sont subordonnées. Par exemple, en France, les préfets représentent l'État et le gouvernement dans chaque département.

La décentralisation fait que l'État transfère une partie de ses compétences aux collectivités territoriales. Par exemple, l'État français a confié l'administration des écoles primaires aux communes, celle des collèges aux départements.

Bien qu'elles soient dirigées par un personnel élu, les collectivités territoriales n'ont pas de pouvoir législatif, elles ont un pouvoir uniquement administratif ».

*Les institutions de la France, p. 6.*

# Les institutions politiques

## L'organisation politique

La France est une république – du latin *res publica* – où donc le pouvoir est une "chose" publique, une affaire de tous les citoyens et citoyennes, qui participent au pouvoir



« la participation des citoyens [et des citoyennes] à l'exercice du pouvoir s'exerce par un droit de vote à des élections libres et régulières »



« en France, le suffrage universel est, pour les hommes, une réalité depuis 1848, pour les femmes depuis 1944 (première application en 1945) ».

*Les institutions de la France, pp. 8-9.*



# Les institutions politiques

## La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et la contemporanéité

Rédigée et approuvée par l'Assemblée Constituante le 26 août 1789, plus d'un mois après la Révolution française, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen « reprend les grandes idées des philosophes du XVIII<sup>ème</sup> siècle [et] énumère les droits essentiels » des citoyens français, notamment la liberté et l'égalité, éléments clés de l'idéologie de la Révolution.

Le « contenu de la Déclaration [...] n'a pas été immédiatement suivi d'effet, mais il a posé les principes » de la Constitution actuelle → « le principe de la liberté individuelle : un individu ne peut être arrêté qu'en vertu d'une loi existante ; le principe de l'égalité devant la loi et devant l'impôt ; le principe de la souveraineté nationale : la nation est souveraine ; la séparation des pouvoirs : les trois pouvoirs [...] ne doivent pas être concentrés dans les mêmes mains ; le droit de propriété ».

*Les institutions de la France, p. 10.*

# Les institutions politiques

## Le régime de la France et ses institutions politiques

En France, « le régime est à la fois parlementaire, car les députés peuvent renverser le gouvernement et le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée, et présidentiel, car le gouvernement est nommé par lui seul ».



Ce régime est établi par la Constitution du 4 octobre 1958, qui « organise les institutions politiques de la V<sup>e</sup> République. Elle met en œuvre un régime parlementaire dans lequel le chef de l'Etat a un statut renforcé que certains ont qualifié de "semi-présidentiel".

Le Président de la République nomme tous les membres du gouvernement. Ce dernier n'a pas besoin d'être investi par le Parlement pour agir » mais il « peut être renversé par l'Assemblée nationale. Il est donc responsable devant elle et le Président ».

*Les institutions de la France, p. 22.*

# Les institutions politiques

## Le pouvoir exécutif

En France, « le pouvoir exécutif est partagé entre le Président et le Premier Ministre.

- Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour cinq ans. Il nomme le Premier ministre ; il préside le Conseil des ministres ; il peut dissoudre l'Assemblée nationale ; il peut recourir au référendum ; il dispose de pouvoirs exceptionnels dans certaines circonstances (art. 16 de la Constitution).
- Le Premier ministre est le chef du gouvernement. Il conduit la politique de la nation. Il est responsable devant le Parlement. Il a l'initiative des lois et en assure l'exécution ».

*Les institutions de la France, p. 22.*

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Le Président de la République – son élection

La présidence de la République constitue la charge politique la plus haute en France.

Le Président est « élu au suffrage universel direct depuis l'élection de 1965 ». (*Les institutions de la France*, p. 38).

L'élection se fait à travers un scrutin majoritaire et se divise en deux tours, avec un délai de 15 jours entre le premier et le second tour. Les deux candidats ayant gagné au premier tour peuvent se disputer la victoire définitive au second.

Tous les candidats et candidates doivent être majeurs, avoir la nationalité française et aussi déclarer leur patrimoine. En outre, les candidats doivent « obtenir le parrainage de 500 élus locaux, maires, conseillers départementaux, députés et sénateurs.

C'est le Conseil Constitutionnel qui établit la liste officielle de candidats répondant à ces conditions » (*La République française : les citoyens et les institutions*, p. 54).

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Le Président de la République – son mandat

Depuis le référendum du 24 septembre 2000, le mandat présidentiel dure cinq ans : voilà pourquoi on parle de quinquennat aussi.

Selon la révision constitutionnelle de 2008, « un même président ne peut exercer que deux mandats consécutifs ».

Si le président de la République démissionne ou décède en cours de mandat, l'intérim est assuré par le président du Sénat, le temps d'organiser les prochaines élections ».

Par contre, « il y a suppléance et non intérim si le président de la République est malade ou en déplacement à l'étranger. Le Premier Ministre peut alors le remplacer pour présider un Conseil des Ministres ».

*Les institutions de la France, p. 38.*

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Le Président de la République et le gouvernement

Le président « siège au Palais de l'Elysée, c'est là qu'il réunit [...] le gouvernement pour le Conseil des Ministres.

Le président partage donc le pouvoir exécutif avec le gouvernement dirigé par le Premier Ministre qui siège à l'hôtel Matignon, mais les attributions des deux têtes de l'Etat sont clairement définies ».

C'est le président de la République toutefois qui « choisit et nomme le Premier Ministre chargé de former un gouvernement ». C'est toujours le président « qui nomme alors les ministres qui lui sont proposés [par le Premier Ministre] et peut, selon la même procédure, mettre fin à leur fonction en réclamant leur démission ».

*La République française : les citoyens et les institutions, p. 54.*

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Les pouvoirs du Président de la République française

Au-delà de la nomination du Premier ministre et des autres ministres qui composent le gouvernement, le Président de la République « préside le Conseil des Ministres. Il nomme aux hautes fonctions civiles et militaires de l'Etat (recteurs, préfets).

Il est le chef des armées.

Il promulgue les lois (il signe et date). Il signe les ordonnances et les décrets délibérés (décidés) en Conseil des ministres ». En outre, « il veille au respect de la Constitution [et] si une loi ne lui paraît conforme à la Constitution il peut saisir le Conseil Constitutionnel ».

En ce qui concerne ses rapports avec le Parlement, « il peut dissoudre l'Assemblée nationale », mais pas le Sénat. « Il communique avec les assemblées par message écrit » mais il a la faculté « de s'exprimer directement devant le Parlement réuni en congrès ».

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Les pouvoirs du Président de la République française

En matière de diplomatie et politique extérieure, « il doit maintenir l'indépendance de la nation par rapport à l'étranger.

Il négocie et ratifie les traités.

Il nomme les ambassadeurs français à l'étranger et reçoit les ambassadeurs étrangers » en France.

En matière de justice, il doit « préserver l'indépendance » des organes qui l'assurent et veiller à ce que les magistrats ne subissent aucune pression de l'extérieur.

Remarquablement, « il n'est pénalement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de comportement manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat (haute trahison). Il est alors jugé par la Haute Cour, tribunal pénal compétent pour juger le président de la République ».

*Les institutions de la France, p. 40.*



# Les institutions politiques – l'exécutif

## L'art. 16 de la Constitution et les pouvoirs exceptionnels du Président

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des Assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet. Le Parlement se réunit de plein droit ».

Article 16 de la Constitution française

# Les institutions politiques – l'exécutif

## L'art. 16 de la Constitution et les pouvoirs exceptionnels du Président

« L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée ».

Article 16 de la Constitution française

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Le Premier Ministre – ses pouvoirs et fonctions

Nommé par décret par le Président de la République, le Premier Ministre « appartient au parti politique de la majorité présidentielle, [...] il incarne donc le rassemblement autour d'un projet politique qui peut recueillir les suffrages de l'Assemblée ».

Le Premier ministre joue un rôle de première importance dans la politique du Gouvernement en charge. Lorsque le Premier ministre présente ses démissions, c'est donc au Président de la République de mettre fin officiellement au mandat du chef du gouvernement.

*La République française, p. 60.*

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Le Premier Ministre – ses pouvoirs et fonctions

« Dès sa nomination, le Premier ministre propose [au président de la République] la liste des ministres », dont « il coordonne l'activité » tout en dirigeant « l'action du gouvernement ». De toute manière, après la nomination officielle des ministres par le Président de la République, c'est à l'Assemblée nationale de valider le gouvernement à travers un vote de confiance.

En outre, « il est, selon la Constitution, responsable de la défense nationale.

Il assure l'exécution des lois [et] il peut, au nom du gouvernement, soumettre au parlement des projets de loi. Il peut [également] proposer au président de la République une révision de la Constitution ».

*Les institutions de la France, p. 42.*

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Le Premier Ministre – ses pouvoirs et fonctions

Le Premier ministre « peut engager la responsabilité de son gouvernement devant l'Assemblée nationale, en posant la question de confiance.

Il est consulté par le Président de la République avant la prise des pleins pouvoirs.

Il peut, si le chef de l'Etat le lui demande, présider un Conseil des ministres sur un ordre du jour déterminé ».

Enfin, le Premier Ministre « dispose du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire qu'il peut prendre des décisions appelées décrets et contresignées par le ministre chargé de leur application. [...] Il peut [aussi] déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres ».

*Les institutions de la France, p. 42.*

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Le Gouvernement

En France, le Gouvernement se compose par le Premier ministre, les Ministres et les Secrétaires d'État.

C'est le gouvernement qui « détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose de l'administration et de la force armée. Avec le chef de l'État, il assure le pouvoir exécutif ».

Les ministres et les secrétaires d'État « ont tous droit à l'appellation de "ministre" », mais leur "poids" n'est pas le même : ainsi, « les ministres d'État sont chargés d'un ministère jugé plus important ou d'un rôle de coordination. Les ministres à portefeuille sont chargés d'un ministère. Les ministres délégués dépendent du Premier ministre ou d'un ministre. Les secrétaires d'État auprès d'un ministre ont un rôle plus restreint. Ils sont chargés d'un secteur limité ».

*Les institutions de la France, p. 44.*

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Le Gouvernement

Puisque les Ministres et les Secrétaires d'État sont nommés par le Président de la République sur proposition du Premier Ministre, si ce dernier démissionne « il y a changement complet du gouvernement ». Par contre, si un seul ministre présente ses démissions, « il y a un remaniement ministériel ».

Si l'Assemblée nationale renverse le gouvernement « en votant une motion de censure ou en refusant la confiance », le Premier ministre est obligé de « remettre la démission de son gouvernement au Président de la République ».

Des cas d'incompatibilité sont établis par la Constitution, qui « précise que les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, et de tout emploi public ou [...] activité professionnelle ».

*« Les institutions de la France, p. 44. »*

# Les institutions politiques – l'exécutif

## Le Gouvernement

« Le champ d'activité, les compétences, les attributions et les missions de chaque ministre ne sont pas figées, contrairement à ce qui est le cas dans d'autres pays comme les États-Unis. Ils sont déterminés librement par le Premier ministre et le Président de la République : il y a là un moyen de façonner une équipe en prenant en considération les équilibres politiques du moment mais aussi les priorités que l'on entend mettre en œuvre ».

Site de l'Élysée



# Les institutions politiques – l'exécutif

## Le Gouvernement

Du point de vue de leur responsabilité pénale, « individuellement, les ministres sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils relèvent de la Cour de justice de la République. Cette juridiction est composée de 12 parlementaires et 3 magistrats de la Cour de Cassation ».

*« Les institutions de la France, p. 44. »*

# Les institutions politiques – le législatif

## Le pouvoir législatif

En France, le pouvoir législatif est exercé par le Parlement, dont les « élus [...] représentent les citoyens ». Le Parlement « a pour fonction de légiférer et de contrôler le gouvernement [...] ». Le Parlement se réunit en sessions, qui peuvent être ordinaires, extraordinaires et de plein droit.

La session ordinaire se déroule de début octobre à fin juin, dans la limite de 120 jours de séance (avec une possibilité de prolongation si nécessaire).

Les sessions extraordinaires sont organisées à la demande du Premier Ministre ou de la majorité des députés, avec un ordre du jour déterminé ; leur nombre varie en fonction de l'actualité législative.

Enfin, le Parlement se réunit de plein droit dans certaines conditions exceptionnelles (après une dissolution ou en cas d'application des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 16 de la Constitution, par exemple) ».

*La République française, p. 62.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Le pouvoir législatif

En France, « le Parlement a deux fonctions : le vote de la loi et le contrôle du gouvernement. Mais la Constitution de la Cinquième République les a strictement encadrées afin de ne pas freiner l'action du pouvoir exécutif ».

Quant à la première fonction, « le Parlement vote donc les lois [...], autorise la déclaration de guerre, approuve les accords internationaux et ratifie les traités les plus importants. [...] Le Parlement peut temporairement déléguer son pouvoir législatif au gouvernement qui agit alors par voie d'ordonnances ».

*La République française, p. 62.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Le pouvoir législatif

En ce qui concerne la fonction de contrôle du gouvernement, les membres du Parlement « disposent de plusieurs outils. [...]

D'abord de moyens d'information (questions écrites, orales et d'actualité, missions d'information, groupes de travail, etc.).

Les Parlementaires bénéficient aussi de moyens d'investigation (commissions d'enquête, pouvoirs de contrôle, etc.). Chaque assemblée peut également adopter une résolution sur les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Enfin, les députés (et eux seuls) peuvent mettre en jeu la responsabilité du gouvernement et entraîner, le cas échéant, sa démission ».

*La République française, p. 62.*

# Les institutions politiques – le législatif

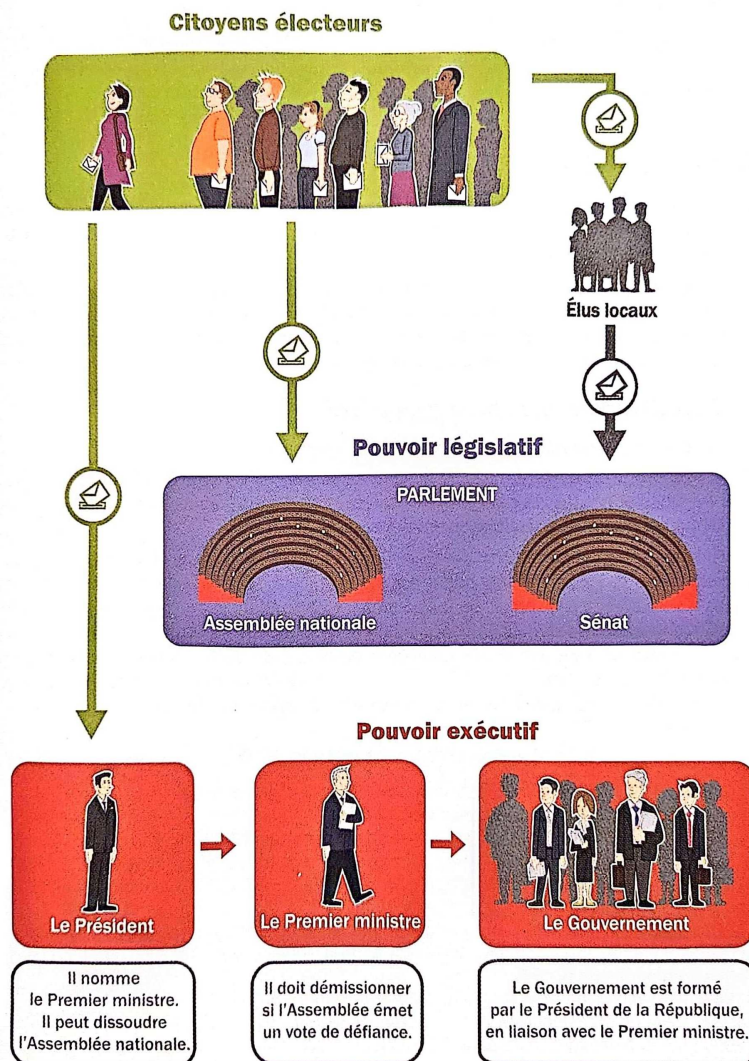
## Le pouvoir législatif

Le Parlement français est bicaméral, c'est-à-dire qu'il se compose de deux chambres – ou assemblées –, l'Assemblée nationale et le Sénat : «

- L'Assemblée nationale est élue au suffrage universel direct. Les députés sont élus pour cinq ans. Ils peuvent renverser le gouvernement par une motion de censure.
- Le Sénat est élu au suffrage universel indirect par un collège électoral composé de députés, conseillers régionaux, conseillers départementaux et délégués des conseils municipaux. Les sénateurs sont élus pour six ans » mais « le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans ».

L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent se réunir ensemble en Congrès, lorsque le vote pour une révision constitutionnelle est à l'ordre du jour. Le Congrès se réunit toujours à Versailles.

## POUVOIR EXÉCUTIF ET POUVOIR LÉGISLATIF



# Les institutions politiques – le législatif

## L'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale est l'une des deux chambres du Parlement français. Elle est donc chargée de « vote[r] les lois et contrôle[r] l'action du gouvernement ». Elle est également appelée "chambre basse". Elle est « élue directement par le peuple ».



Ses membres sont appelés députés. Ils sont 577 au total et « siègent au Palais-Bourbon. La salle de séance a la forme d'un demi-cercle, c'est l'hémicycle ».

Les députés sont donc « élus au suffrage universel direct » et ils sont nommés pour cinq ans. « Cette durée de cinq ans [du mandat] s'appelle la législature. Elle peut être écourtée en cas de dissolution prononcée par le Président de la République ».

*Les institutions de la France, p. 46.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Le rôle de l'Assemblée Nationale

- En matière législative, « l'Assemblée nationale vote les lois d'origine gouvernementale (projets de loi) ou parlementaire (propositions de loi). Elle vote [également] le budget appelé "loi de finances".
- En matière de « contrôle de l'action du gouvernement » : un député peut s'informer de l'action du gouvernement en posant des questions.
  - une question écrite : un député pose une question à un ministre qui répond dans le *Journal officiel* ;
  - une question orale : un député pose, en séance publique, une question à un ministre qui lui répond oralement ».

En outre, « l'Assemblée nationale peut renverser le gouvernement en votant une motion de censure ou en refusant la confiance ».



# Les institutions politiques – le législatif

## Le Sénat

Avec l'Assemblée nationale, le Sénat constitue l'autre chambre du Parlement. Il est également appelé "Haute assemblée" ».



Ses membres sont appelés sénateurs. Ils sont 348 au total et « siègent au Palais du Luxembourg.

Les sénateurs sont « élus au suffrage universel indirect » et sont nommés « pour six ans ». C'est un collège de parlementaires et de conseillers et représentants locaux qui les élit.

*Les institutions de la France, p. 48.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Le rôle du Sénat

Le Sénat s'occupe avant du « domaine de la loi. Comme les députés, les sénateurs ont l'initiative législative, ils peuvent proposer un texte de loi qu'on appelle "proposition de loi" et déposer des amendements des textes qu'ils examinent.

Le Sénat vote les lois et le budget de l'Etat, et contrôle l'action du gouvernement », mais, « contrairement à l'Assemblée nationale, [il] ne peut pas renverser le gouvernement ». De même, à la différence de ce qui se passe pour l'Assemblée nationale, « il ne peut pas être dissous par le Président de la République ».

*Les institutions de la France, p. 48.*

# Les institutions politiques – le législatif

## La présidence de l'Assemblée nationale et du Sénat

- Pour l'Assemblée nationale, le président « est élu pour la durée de la législature. Il dirige les débats depuis "le perchoir". Il nomme trois membres du Conseil Constitutionnel ».
- Pour le Sénat, le président « est élu (ou réélu) tous les trois ans. Il assure la présidence avec les huit vice-présidents. Il est le deuxième personnage de l'Etat mais le troisième dans l'ordre officiel pour les cérémonies publiques. Il assure l'intérim si la place de Président de la République est vacante. [...] Il est informé lors de la prise des pouvoirs exceptionnels par le chef de l'Etat ».

*Les institutions de la France, pp. 46-48.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Les groupes politiques et la conférence des présidents

À l'intérieur des deux assemblées, « les parlementaires sont le plus souvent groupés par affinités politiques. Il faut 15 députés apparentés au même parti pour constituer un groupe politique à l'Assemblée nationale, il faut 10 sénateurs au Sénat.

Chaque groupe politique élit son président de groupe.

La conférence des présidents comprend, à l'Assemblée nationale comme au Sénat : le président de l'assemblée [la chambre], les vice-présidents, les présidents des groupes parlementaires, les présidents des commissions, un représentant du gouvernement. La conférence des présidents fixe l'ordre du jour des travaux parlementaires en fonction des demandes du gouvernement ».

*Les institutions de la France, p. 50.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Qu'est-ce qu'une loi ?

« La loi a longtemps été considérée comme la norme suprême, car elle était "l'expression de la volonté générale" selon la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; elle se définissait alors par l'acte voté au Parlement qui était le seul à pouvoir restreindre la liberté et exprimer la souveraineté. Dans cette conception traditionnelle, la loi était donc sans limite.

Mais la Constitution de la Cinquième République a opéré une double rupture : elle a délimité le champ dans lequel la loi peut intervenir et a soumis l'acte législatif à un contrôle, celui du Conseil Constitutionnel ».

C'est l'article 34 de la Constitution qui fixe ces limites par rapport aux règles pouvant être fixées par une loi et aux principes fondamentaux déterminés par la loi.

*La République française, p. 64.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Les types de loi

« Il existe différents types de lois que l'on peut distinguer en fonction de leur objet ou de leurs modalités d'adoption. En effet, en dehors des lois ordinaires adoptées par le Parlement ou par le peuple directement en cas de référendum, on recense :

- les lois constitutionnelles, qui révisent la Constitution et nécessitent une procédure spécifique (vote du Congrès ou référendum) ;
- les lois organiques, qui précisent et permettent la mise en œuvre concrète de dispositions constitutionnelles ;
- les lois de finances, qui constituent le budget de l'Etat, ainsi que les lois de financement de la Sécurité sociale ;
- les lois qui autorisent la ratification ou l'approbation de traités ou accords internationaux ;
- les lois de programmation, qui déterminent les objectifs de l'action de l'Etat pour plusieurs années dans un domaine précis ».

*La République française, pp. 64-65.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Les types de loi – petit approfondissement

Les lois organiques → « précisent ou complètent la Constitution. Par exemple, une loi organique fixe le nombre de membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les lois organiques sont soumises au Conseil Constitutionnel et votées comme des lois ordinaires. Toutefois, en cas de désaccord entre les chambres, l'Assemblée nationale doit les adopter à la majorité absolue de ses membres ».

Les lois constitutionnelles → « chaque article de la Constitution est une loi constitutionnelle. Elle est adoptée par référendum ou par le Parlement réuni en congrès (réunion des députés et des sénateurs). Le texte doit alors être adopté à la majorité des 3/5.

La loi constitutionnelle est la plus importante car toutes les autres lois (ordinaires ou organiques) doivent lui être soumises ».

*Les institutions de la France, p. 54.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Les types de loi

Même si « le Parlement fait des lois dans des domaines qui sont énumérés par la Constitution, le pouvoir exécutif (Président de la République et gouvernement) prend aussi des décisions qui s'imposent à tous les citoyens. Ces décisions s'appellent [...] règlements » et concernent des « domaines qui ne sont pas réservés au Parlement ».

Quatre typologies de règlement existent, à savoir les ordonnances, les décrets, les arrêtés et les circulaires.

*Les institutions de la France, pp. 54-55.*



# Les institutions politiques – le législatif

## Les types de loi – les règlements

- Les ordonnances → « le Parlement peut autoriser le gouvernement à prendre, par ordonnances, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État ». Comme toute autre loi, leur entrée en vigueur n'est possible qu'après la signature du Président de la République et leur publication. « Elles deviennent cependant caduques (sans effet) si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement dans un délai fixe. La procédure des ordonnances est une innovation de la V<sup>e</sup> République ».
- Les arrêtés → « ce sont des décisions prises par une autorité administrative. Un arrêté ministériel est élaboré et signé par un ministre [...]. Un arrêté rectoral est élaboré et signé par un recteur d'académie. Un arrêté préfectoral est élaboré et signé par un préfet. Un arrêté municipal est élaboré et signé par un maire ».

*Les institutions de la France, p. 55.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Les types de loi – les règlements

- Les décrets → « le Président de la République prend des décisions appelées "décrets présidentiels". Il nomme le Premier ministre par décret. Le chef de l'État signe également les décrets pris en Conseil des ministres, il y aura alors [...] signature du Premier ministre et des ministres intéressés.

Le Premier ministre prend des décisions appelées "décrets ministériels" pour l'exécution des lois votées par le Parlement. Il dispose également d'un pouvoir de décision autonome : par décret, il peut décider que tout fonctionnaire engagé dans une procédure disciplinaire a le droit d'obtenir la communication des documents contenus dans son dossier ».

- Les circulaires → « ce sont des textes internes à une administration et qui ne concernent que son personnel ».

# Les institutions politiques – le législatif

## Les types de loi – hiérarchie

1. Constitution → il s'agit de la « source supérieure en droit interne, mais elle doit être révisée si un engagement international que la France veut signer comporte des dispositions qui sont contradictoires ».
2. Engagements internationaux → il s'agit de « traités, accords et droit dérivé de ces textes ».
3. Lois → qui « sont votées par le Parlement ou par le citoyens lors d'un référendum ».
4. Ordonnances → il s'agit de « textes de nature réglementaire ».
5. Principes généraux du droit → qui « sont dégagés par les tribunaux ».
6. Décrets et arrêtés → il s'agit de textes de nature réglementaire pouvant soit exécuter des lois soit en intégrer d'autres.

*Les institutions de la France, p. 55.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Comment naît une loi ?

Soit le Gouvernement soit les parlementaires (députés et sénateurs) peuvent être à l'origine d'une loi. On distingue :

- les projets de loi, qui viennent du Premier ministre, le présentant au nom du Gouvernement
- les propositions de loi, venant du Parlement.

Tant les projets et que les propositions de loi doivent être examinés par les deux chambres du Parlement.

*Les institutions de la France, p. 52.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Le parcours d'une loi

1. la proposition ou le projet de loi est « déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat » ;
2. « le texte est alors examiné par l'une des six commissions permanentes [...] ou par une commission spéciale créée à cet effet. La commission désigne un rapporteur » pouvant proposer des modifications au texte ;
3. « la conférence des présidents fixe l'ordre du jour, en tenant compte des priorités fixées par le Gouvernement » ;
4. « la discussion s'ouvre par l'intervention du rapporteur qui présente le texte et les conclusions de la commission. Ensuite, les orateurs inscrits donnent l'avis de leur groupe politique sur le texte. Commence ensuite la discussion par article. Le texte initial peut subir des amendements ».

*Les institutions de la France, p. 52.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Le parcours d'une loi

5. une fois voté par la première chambre saisie, le texte est transmis « pour discussion et vote à la seconde chambre. Celle-ci examine alors le texte à son tour, discute et adopte d'éventuels amendements, et vote » ;
6. « si le texte ainsi adopté n'est pas identique à celui voté dans la première chambre, un nouvel examen par celle-ci devient indispensable : c'est la navette. Et le texte ne sera définitivement adopté que lorsque les deux chambres l'auront voté dans les mêmes termes » ;
7. « en cas de désaccord persistant ou en cas d'urgence, une commission mixte paritaire peut être convoquée par le gouvernement afin d'élaborer et adopter un texte de compromis. En cas d'échec, une dernière navette a lieu entre les deux assemblées avant que le gouvernement ne décide, le cas échéant, de donner le dernier mot à l'Assemblée nationale ».

*La République française, pp. 65-67.*

# Les institutions politiques – le législatif

## Le parcours d'une loi

8. « quand la loi est votée, le Président de la République la signe et la date, dans un délai de quinze jours : c'est la promulgation. Pendant ce délai, le Président peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi.

La loi peut [également] être soumise au Conseil Constitutionnel, à la demande du Président de la République, [ou] du Premier ministre, du président de chaque assemblée ou de soixante députés ou sénateurs » ;

9. la loi est promulguée quand elle est publiée au Journal Officiel : « c'est dans le Journal Officiel que sont publiés [tous] les textes de loi et les décrets. Une loi ne peut être appliquée que lorsque les décrets d'application sont parus au *Journal officiel*. Avant cette parution, même votée par le Parlement, la loi ne peut être appliquée.

On peut consulter le *Journal officiel* dans une mairie, à la sous-préfecture ou sur internet ».

*Les institutions de la France*, pp. 52-53.

# Les institutions politiques

## La question de la confiance et des censures

La confiance et la possibilité de censures se lie au fait que « le gouvernement est politiquement responsable devant les députés : [d'ailleurs,] c'est le principe du régime parlementaire. Le gouvernement peut donc être conduit à démissionner si une motion de censure est votée ou si la confiance lui est refusée ».

La confiance → « le gouvernement peut engager sa responsabilité sur son programme ou sur une déclaration de politique générale (article 49 al. 1 de la Constitution).

Il n'y est jamais obligé puisque le gouvernement tire sa légitimité de sa nomination par le Président de la République (article 8) : il n'y a pas d'investiture parlementaire du gouvernement sous la V<sup>e</sup> République ».

*Les institutions de la France, p. 56.*



# Les institutions politiques

## Les motions de censure

Censure offensive → « les députés peuvent renverser le gouvernement par le vote d'une motion de censure déposée par un dixième des membres de l'Assemblée. Dans le cadre de la motion de censure offensive (article 49 al. 2), ce sont eux qui prennent l'initiative de cette procédure.

Pour être efficace, la motion de censure doit être adoptée à la majorité absolue ; seuls les votes favorables à la motion sont comptabilisés : les députés absents ou qui s'abstiennent sont considérés comme soutenant le gouvernement. Le vote ne peut avoir lieu que 48 heures après le dépôt de la motion ».

*Les institutions de la France, p. 56.*

# Les institutions politiques

## Les motions de censure

Censure défensive → « la censure défensive (article 49 al. 3) est une réponse des députés à l'engagement de la responsabilité du gouvernement sur un texte. Ce dernier est considéré comme voté, sauf si les députés renversent le gouvernement (dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 49 al. 2).

La révision de la Constitution en 2008 a modifié le nombre de textes pour lesquels le gouvernement peut engager sa responsabilité. Désormais, il ne peut le faire que pour les projets de lois de finance et de financement de la sécurité sociale, ainsi que sur un projet ou une proposition de loi par session ».

*Les institutions de la France, p. 56.*

# Les institutions politiques

## Le recours à l'article 49.3 de la Constitution

« L'article 49.3 de la Constitution donne la possibilité au Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, d'engager la responsabilité du Gouvernement sur le vote :

d'un projet de loi de finances ;

d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale ;

d'un autre projet ou une proposition de loi en débat à l'Assemblée nationale.

Si le Premier ministre décide d'y recourir, sa décision entraîne la suspension immédiate de la discussion du projet de loi. Le texte est considéré comme adopté, sans être soumis au vote, sauf si une motion de censure est déposée dans les 24 heures qui suivent.

La motion de censure doit être votée selon des conditions très précises : seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est adoptée, le texte est rejeté et le Gouvernement est renversé ».

# Les institutions politiques

## Le recours à l'article 49.3 de la Constitution

Avant la réforme Constitutionnelle de 2008, « le gouvernement pouvait [...] avoir recours [au 49.3] aussi souvent qu'il le voulait et sur n'importe quel texte.

Dans sa décision du 14 décembre 2023, le Conseil constitutionnel apporte deux précisions quant à l'usage du 49.3 :

1. le Premier ministre peut, en son absence, charger un ministre d'informer l'Assemblée nationale de sa décision d'engager la responsabilité du Gouvernement sur un texte ;
2. il est possible d'engager la responsabilité du Gouvernement sur un texte même si la responsabilité a été déjà engagée dans des sessions précédentes.

Sous la XVI<sup>e</sup> législature, l'[ancienne] Première ministre Élisabeth Borne a eu recours au 49.3 à 11 occasions lors de la session 2022-2023. Depuis septembre 2023 (session extraordinaire et session 2023-2024), elle y a eu recours 12 fois (au 20 décembre 2023) ».

# Les institutions politiques

## La Commission mixte paritaire (CMP)

Il s'agit d'une « commission composée de sept députés et sept sénateurs pouvant être réunie à l'initiative du Premier ministre, ou depuis 2008 à celle des présidents des deux assemblées conjointement pour les propositions de lois, en cas de désaccord persistant entre les assemblées sur un projet ou une proposition de loi.

Elle a pour mission d'aboutir à la conciliation des deux assemblées sur un texte commun.

Dans un contexte procédural où chaque assemblée légifère "de son côté", la commission mixte paritaire, innovation de la V<sup>e</sup> République, se révèle d'une grande efficacité, en ce qu'elle parvient à concilier deux objectifs qui, à première vue, pourraient paraître contradictoires :

- d'une part, permettre le jeu normal du bicamérisme équilibré où chaque chambre doit pouvoir faire valoir son point de vue ;
- de l'autre, favoriser le rapprochement des positions lorsqu'un désaccord apparaît au cours de la navette ».

# Les institutions politiques

## La Commission mixte paritaire (CMP)

« La CMP est régie par l'article 45 de la Constitution et par les règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat. Les modalités pratiques de mise en œuvre de la procédure ont été partiellement fixées dans le procès-verbal d'une réunion tenue en mai 1959 par les secrétaires généraux des assemblées et du Gouvernement, procès-verbal dont certains éléments figurent dans les règlements des assemblées. Le Conseil constitutionnel a enfin été appelé à plusieurs reprises à se prononcer sur les dispositions concernant les CMP.

Depuis 1959, malgré les alternances politiques, deux commissions mixtes paritaires sur trois ont abouti à un accord. Il n'en reste pas moins que l'adoption par navette reste le mode normal d'adoption des lois qui résultent en effet :

- pour 70 % de l'adoption d'un texte en termes identiques à l'issue de la navette ;
- pour 20 % d'un accord en CMP ;
- pour 10 % du dernier mot donné à l'Assemblée nationale après échec de la CMP ».

# Les institutions politiques

## Le Conseil Constitutionnel

Le Conseil constitutionnel a été institué par la Constitution de la V<sup>e</sup> République, le 4 octobre 1958.

Il est composé de neuf membres que l'on appelle « les neuf sages » : ils sont nommés par le Président de la République, et les présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Leur mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable.

Au-delà des neuf sages, « font partie [du Conseil Constitutionnel] de droit et à vie les anciens présidents de la République ».

En outre, c'est le Président de la République qui nomme le Président du Conseil Constitutionnel.

*Les institutions de la France, pp. 22 / 58.*

# Les institutions politiques

## Le Conseil Constitutionnel

D'une manière générale, on peut dire que le Conseil Constitutionnel doit « veiller à l'équilibre des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif et au respect de la Constitution. Ses fonctions sont nombreuses : il est juge des élections nationales\*, juge départiteur (détermination de la nature réglementaire ou législative d'une disposition), juge de la compatibilité d'un traité avec la Constitution et, enfin, juge de la constitutionnalité des lois ».

*Les institutions de la France, p. 22.*

\* Élections présidentielles, référendums, élections législatives (Assemblée nationale) et élections sénatoriales (Sénat).

*La République française, p. 67.*



# Les institutions politiques

## Le Conseil Constitutionnel – Juge des élections nationales

- Élections présidentielles → conformément à l'article 58 de la Constitution, le Conseil constitutionnel « veille à la régularité de l'élection du Président de la République. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin ». Parmi ses fonctions liées aux élections présidentielles, le Conseil Constitutionnel est également chargé, au début, de collecter les parrainages accompagnant chaque candidature et ensuite de rédiger les listes électorales.
- Référendums → conformément à l'article 60 de la Constitution, « le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum [...]. Il en proclame les résultats ». Ainsi, « la Constitution confère au Conseil un rôle très proche de celui qu'il exerce pour l'élection présidentielle. Il est à la fois juge, conseil et administrateur ».

# Les institutions politiques

## Le Conseil Constitutionnel – Juge des élections nationales

- Élections parlementaires → conformément à l'article 59 de la Constitution, « le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ». Il a ainsi la faculté d'« annuler des élections, voire réformer (c'est-à-dire modifier) la proclamation des résultats des opérations électorales en cause ». Il peut également « prononcer l'inéligibilité du candidat dans certaines conditions » (par exemple, si les dépenses électorales du candidat en question dépassent la limite admise).

Site du Conseil Constitutionnel

En matière d'élections parlementaire, « tout électeur, et toute personne ayant fait acte de candidature, peut saisir le Conseil constitutionnel s'il estime qu'une irrégularité a été commise. Il dispose de dix jours après la proclamation des résultats pour demander l'annulation de l'élection ».

*Les institutions de la France, p. 58.*

# Les institutions politiques

## Le Conseil Constitutionnel – Juge de la constitutionnalité des lois

Le Conseil Constitutionnel doit vérifier que les lois et règlements soient conformes à la Constitution française et pour cela les textes doivent être envoyés au Conseil Constitutionnel avant leur promulgation ou application. Le Conseil Constitutionnel veille ainsi à la conformité :

- des lois organiques ;
- des règlements des assemblées ;
- des lois ordinaires, pouvant être envoyées au Conseil constitutionnel par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ou encore par 60 députés ou 60 sénateurs.

*Les institutions de la France, p. 59.*

# Les institutions politiques

## Le Conseil Constitutionnel – Juge de la constitutionnalité des lois

Il faut préciser que le Conseil Constitutionnel « examine la conformité de la loi [en question] avec le bloc de constitutionnalité, c'est-à-dire le texte constitutionnel lui-même, mais aussi son préambule, celui de la Constitution de 1946, la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et la Charte de l'environnement ».

En outre, « depuis 2008, le Conseil peut contrôler la conformité d'une disposition de loi déjà entrée en vigueur et éventuellement l'abroger : c'est ce qu'on appelle la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), possible dès qu'une personne engagée dans un procès\* quelconque considère que la loi qu'on lui oppose porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ».

*La République française, p. 67.*

Il peut s'agir du « demandeur ou le défendeur au civil, [ou de] l'accusé au pénal ».

*Les institutions de la France, p. 59.*

# Les institutions politiques – le judiciaire

## La justice en France

« En France, on ne parle pas de pouvoir mais d'autorité judiciaire pour désigner l'ensemble des institutions chargées de trancher les conflits (appelés "litiges") entre personnes et de veiller à la bonne application des lois. Seuls les juges administratifs échappent à cette catégorie générique, pour des raisons historiques.

Le refus de qualifier de pouvoir cet ensemble d'institutions n'est pas innocent : il est lié à la crainte des abus judiciaires commis par les parlements de l'Ancien Régime avant la Révolution française. La Constitution de la Cinquième République, où un titre entier est consacré à "l'autorité judiciaire", poursuit dans cette voie en développant une conception assez restrictive de la justice. Certes, les magistrats rendent bel et bien la justice "au nom du peuple français", mais ils ne peuvent être assimilés à des représentants comme le sont les membres du Parlement ou du Gouvernement.

La justice est un service public qui repose sur des principes d'organisation et de fonctionnement établis ».

*La République française, p. 70.*

# Les institutions politiques – le judiciaire

## L'indépendance de la justice

« En vertu de la théorie de la séparation des pouvoirs et afin de limiter l'arbitraire et d'éviter tout abus, la fonction de justice doit demeurer indépendante des deux autres fonctions » de l'État, celle du législatif et celle de l'exécutif. Voilà pourquoi « doit être garantie l'indépendance des juridictions et [...] des magistrats qui ont pour mission d'arbitrer les litiges nés de l'application des lois.

Cette indépendance est inscrite dans la Constitution de la Cinquième République [...]. L'indépendance s'accompagne aussi de l'exigence d'impartialité. Celle-ci garantit en effet aux justiciables que leurs litiges seront traités à l'abri de toute pression ou préjugé. Ce principe est d'ailleurs consacré par la Convention européenne des droits de l'homme. Il implique des garanties apportées aux magistrats [...] : ce sont certes des agents publics, mais ce ne sont pas des fonctionnaires ordinaires dans la mesure où ils ne sont pas soumis à l'autorité hiérarchique d'un ministre. Leurs décisions ne peuvent être contestées que dans le cadre de voies ordinaires de recours juridiquement organisées ».

*La République française, pp. 71-72.*

# Les institutions politiques – le judiciaire

## L'organisation de la justice en France

En France, « dans l'organisation de la justice, justice judiciaire et justice administrative sont distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Les tribunaux et cours de chaque ordre sont organisés selon une structure pyramidale : une juridiction de première instance, une juridiction d'appel, une juridiction de cassation.

La distinction entre les deux ordres de juridiction est consacrée par la loi des 16 et 24 août 1790 qui interdit aux juges judiciaires de connaître des contentieux relatifs à l'administration ou au travail des fonctionnaires.

L'administration n'est pas pour autant soustraite à tout contrôle juridictionnel : des tribunaux spécifiques sont créés pour connaître des litiges impliquant les personnes publiques. Originellement très dépendantes du pouvoir exécutif, ces juridictions ont peu à peu acquis une autonomie et une impartialité équivalentes à celles caractérisant la justice judiciaire ».

# Les institutions politiques – le judiciaire

## L'organisation des deux juridictions

« À l'intérieur de chaque ordre (l'ordre judiciaire et l'ordre administratif), les tribunaux et cours sont agencés selon une structure pyramidale :

- les juridictions de première instance (ou de premier degré) constituent la base de cette organisation (tribunal administratif, tribunal judiciaire, tribunal correctionnel, tribunal de police, cour d'assises, tribunal de commerce, Conseil de Prud'hommes et le Conseil d'État en tant que juge de premier et dernier ressort) ;
- les juridictions d'appel (ou de second degré) jugent les recours formés contre les décisions prises par les juridictions de première instance (cour administrative d'appel, cour d'appel, cour d'assises d'appel et le Conseil d'État en tant que juge d'appel) ;
- au sommet de chaque ordre, une juridiction de cassation est chargée de contrôler et d'harmoniser l'application de la loi telle qu'elle est mise en œuvre par les autres juges (qu'on appelle les "juges du fond"). Il s'agit de la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et du Conseil d'État pour l'ordre administratif ».



# Les institutions politiques – le judiciaire

## Les juridictions judiciaires de première instance

Elle se repartissent en fonction du domaine civil ou pénal, ainsi que de la gravité du litige. Au sein de la sphère civile on repère :

- les tribunaux d'instance sont « les juridictions de base en matière civile (c'est-à-dire en cas de litige entre deux personnes) ». Ils s'occupent, par exemple, de litiges personnels inférieurs à 10000 euros, d'injonctions de paiement ou de questions relatives à des personnes majeures placées sous tutelle ;
- les tribunaux de grande instance sont eux aussi des juridictions en matière civile, qui s'occupent de propriétés immobilières et d'affaires familiales telles que le mariage et le divorce, l'autorité parentale etc. ;
- les juridictions civiles spécialisées, qui s'occupent notamment des litiges liés aux actes de commerce ou aux contrats de travail.

*La République française, p. 72.*

# Les institutions politiques – le judiciaire

## Les juridictions judiciaires de première instance

Par rapport à la sphère pénale en revanche on retrouve :

- les tribunaux de police, s'occupant des « contraventions, qui sont des infractions susceptibles d'être punies d'une amende de moins de 1500 euros » ;
- les tribunaux correctionnels, qui s'occupent des « infractions plus graves, que l'on appelle délits et qui sont passibles d'une amende comprise entre 1500 et 3750 euros ou d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum » ;
- enfin, les cours d'assises, qui s'occupent des « crimes, infractions les plus graves, passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité ».

*La République française, pp. 72-73.*

# Les institutions politiques – le judiciaire

## Les juridictions judiciaires – le second degré

### La Cour d'appel

Au sein d'un procès civil comme d'un procès pénal, « la partie qui s'estime lésée par le jugement rendu en premier ressort, peut porter le litige devant une juridiction supérieure, la cour d'appel, pour obtenir une décision plus favorable ».

L'appel doit être présenté dans un délai bien précis et a pour conséquence immédiate la suspension de l'exécution du jugement. La décision, appelée "arrêt d'appel", prise par la Cour d'appel, peut ensuite « soit confirmer le jugement précédent, soit aggraver ou diminuer la responsabilité, la peine ou l'amende ».

Il faut pourtant préciser que dans le domaine civil l'appel n'est pas possible pour certaines réclamations mineures, alors qu'il est toujours possible dans le domaine pénal.

*Les institutions de la France, p. 136.*

# Les institutions politiques – le judiciaire

## Les juridictions judiciaires – au sommet

### La Cour de Cassation

La Cour de Cassation « ne juge pas le fond, c'est-à-dire les arguments développés, elle juge la forme, c'est-à-dire le jugement et les arrêts d'une affaire. Saisie par une des parties d'un procès, la Cour de Cassation peut casser les décision d'un tribunal et renvoyer l'affaire devant un tribunal identique ».

Remarquablement, elle peut même être saisie « par le procureur général de la Cour de Cassation [elle-même], quand il estime qu'une décision, non contestée, est contraire à la loi ou à l'intérêt général.

Le délai pour présenter un pourvoi est de cinq jours pour la justice pénale [...] et de deux mois pour la justice civile.

Si la Cour de Cassation trouve qu'il n'y a rien d'anormal dans la décision, elle rend un arrêt de rejet du pourvoi. Si elle trouve la réclamation justifiée, elle rend un arrêt qui annule le jugement et renvoie l'affaire devant une juridiction de même nature ».

*Les institutions de la France, p. 136.*

# Bibliographie de référence

Bernard, G., 2017, *Les institutions de la France*, Paris, Nathan.

Kada, N. et Terrone, P., 2017, *La République française : le citoyen et les institutions*, Fontaine, PUG.

Villard, P. et Barrière, L. A., 2013 (10<sup>ème</sup> ed.), *Histoire des institutions publiques de la France : de 1789 à nos jours*, Paris, Dalloz.

# Sitographie

[Article 16 de la Constitution](#)

[Site de l'Élysée](#)

Site du Conseil Constitutionnel :

[Le contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires](#)

[Les attributions du Conseil constitutionnel lors d'un référendum](#)

Site de Vie publique → [Le recours à l'article 49.3 de la Constitution](#)